

GE_GERICHTE ATA/798/2000 vom 9. August 2000

GE Cour de justice, 2000-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_798_2000

FR: GE_GERICHTE ATA/798/2000 du 9 août 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/798/2000 del 9 agosto 2000

Regeste

Résumé: Un maçon dont la capacité de travail est nulle dans son ancienne profession, mais dont la capacité de travail à retenir est de 50 % dans le cadre d'une activité adaptée ne nécessitant pas d'efforts physiques ni de ports de charges, telle que celle de nettoyeur ou de concierge, a droit au versement d'indemnités journalières pour perte de gain à 100 % pendant six mois. Les six mois correspondent à la période jugée convenable pour qu'il trouve un emploi adapté. Après ces six mois, il n'a plus que droit à un versement d'indemnités journalières à 50 %.

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a d'ores et déjà été admise dans la décision sur expertise.

E. 2

Malgré les difficultés auxquelles l'expert s'est trouvé confronté, il a fixé le taux d'incapacité de travail pour cause de maladie de M. P. à 100% dans son ancienne profession mais à 50% dans une activité adaptée.

E. 3

En principe, le juge ne s'écarte pas sans motifs impérieux des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peuvent constituer des raisons de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions ou qu'une surexpertise ordonnée par le Tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 118 V 286 consid. 1b p. 290; 112 V 30 consid. 1a pp. 32-33 et réf. citées; RAMA 1990 p. 187). Cette jurisprudence constante, développée en matière d'assurance-accidents, est également applicable dans le domaine de l'assurance-maladie (décision B. du Tribunal administratif du 1er décembre 1998).

E. 4

A supposer que le recourant persiste à réclamer des indemnités journalières pour perte de gain en raison d'une incapacité complète de travail même dans une profession adaptée, il n'a produit aucun certificat médical de nature à battre en brèche l'avis de l'expert dont les conclusions sont nuancées et qui ont été émises au terme d'une analyse du dossier et d'un

examen clinique du recourant. Quant à la position contraire de l'intimée, elle ne repose sur aucun avis médical qui soit étayé et de nature à remettre en cause l'avis de l'expert.

E. 5

Selon la jurisprudence développée sous l'empire de la LAMA, et qui reste valable dans le cadre de la LAMal (RAMA 1998 p. 430), le degré de l'incapacité de travail doit être fixé sur la base de l'ancienne profession, aussi longtemps qu'on ne peut raisonnablement exiger de l'assuré qu'il utilise sa capacité de travail résiduelle dans une autre branche professionnelle. Le degré de l'incapacité de travail de l'assuré qui n'utilise pas sa capacité de travail résiduelle, bien qu'il serait en mesure de le faire - eu égard à la situation du marché du travail et, le cas échéant, après un certain temps d'adaptation - doit être apprécié selon l'activité professionnelle qu'il pourrait exercer en y mettant de la bonne volonté; le manque de bonne volonté n'est excusable que s'il résulte

- 5 -

d'une maladie (ATF 114 V 274 consid. 4c p. 280; ATF 111 V 235 consid. 2c p. 240 publié in RAMA 1986 p. 56; ATA D.S. du 1er décembre 1998; Z. du 6 octobre 1998; L.-P. du 22 septembre 1998 et réf. cit.).

La question de savoir si l'assuré est incapable de travailler dans une mesure donnant droit à des prestations s'apprécie sur la base des constatations médicales. Est toutefois déterminante pour la fixation du degré de l'incapacité de travail non l'estimation médico-théorique, mais la limitation de la capacité de travail résultant réellement de l'empêchement (ATF 111 V 239 consid. 1b précité; RJAM 1983 n° 553 p. 266s. consid. 1 et réf. cit.; ATA F. du 25 novembre 1997).

E. 6

Le Tribunal fédéral des assurances a précisé qu'un laps de temps suffisant devait être imparti à l'assuré avant que l'indemnité journalière ne soit suspendue pour permettre à cet assuré de trouver un travail adéquat (RAMA 1982 p. 78; J.-L. DUC, Statut des invalides dans l'assurance maladie d'une indemnité journalière, *Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle*, 1987, p. 179). Il a notamment considéré qu'il n'était pas contraire au droit fédéral de fixer à quatre mois la période permettant à un assuré, apte à exercer seulement une activité particulièrement légère et soumis à une sévère cure médicale, de trouver l'occupation adéquate, cela même dans l'hypothèse d'une situation du marché du travail équilibré. Il a encore estimé que celui qui, pour raison de santé, ne peut plus exercer une activité de maçon, mais qui n'éprouve par ailleurs aucune douleur "jusqu'au degré de charge moyen" peut, selon l'expérience, s'intégrer, dans un laps de temps de cinq à six mois, à une activité adaptée à son état de santé, ne présentant pas, au point de vue corporel, des exigences au dessus de la moyenne (RAMA 1983 p. 118).

Cette jurisprudence, rendue sous l'empire de la LAMA, peut valablement être appliquée dans le cadre de la LAMal, dans la mesure où les normes régissant le droit à l'indemnité journalière sont substantiellement restées inchangées (ATA D.S. du 1er décembre 1998; M. du 10 novembre 1998).

Par ailleurs, le Tribunal administratif a considéré dans plusieurs arrêts qu'un délai de 6 mois était convenable pour permettre à un assuré, ouvrier dans le bâtiment, de trouver un travail adéquat (ATA F. du 12 janvier 1999, F. du 28 août 1996, M. du 13 février 1996, A. du 27 juin 1995); il a fixé ce délai à 7 mois dans le cas d'un manoeuvre de 56 ans peu scolarisé

(ATA S. du 5 mars 1996).

E. 7

En conclusion, il faut admettre que l'intimée devra verser à M. P. des indemnités journalières pour perte de gain à hauteur de 100% à partir du 16 juillet 1999 et

- 6 -

pendant six mois au vu des jurisprudences susmentionnées. Ensuite, l'intimée devra verser des indemnités journalières à 50% jusqu'à extinction du droit aux prestations.

E. 8

En conséquence, le recours sera partiellement admis.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu. Les frais d'expertise à hauteur de CHF 1'200.- seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.